ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 6170

Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le calcul des retraites des veuves d'exploitants agricoles. En effet, il lui fait remarquer que certaines conditions empechent une veuve qui reprend l'exploitation de son mari de beneficier du montant total des droits combines. En particulier, ces conditions sont : que l'epoux decede n'ait pas beneficie de sa retraite de vieillesse ; que l'epouse survivante n'ait pas demande le benefice de la retraite de reversion ; que l'epouse ait repris l'exploitation au plus tard le 1er janvier suivant le deces de son mari. Ces conditions sont restrictives et mettent les veuves d'exploitants agricoles sur un pied d'inegalite par rapport aux epouses qui ont repris l'exploitation, suite au depart en retraite de leur mari. Il lui demande s'il compte modifier le calcul des retraites des veuves d'exploitants.

Texte de la réponse

En cas de deces d'un chef d'exploitation agricole, son conjoint survivant peut, lorsqu'il reprend a son compte la direction de ladite exploitation, ajouter a ses annuites propres d'assurance celles acquises auparavant par le defunt, pour beneficier de cette disposition, il ne faut pas que le conjoint survivant ait demande le benefice de la pension de reversion, ni que l'assure disparu ait obtenu la liquidation de ses droits a sa propre pension de retraite. Il n'est pas envisage de supprimer cette double condition enoncee expressement a l'article 1122, premier alinea, paragraphe 2 du code rural, et qui est conforme au principe general du caractere definitif de la liquidation des pensions de retraite, principe regulierement confirme par la Cour de cassation. Il est fait observer a l'honorable parlementaire que les dispositions rappelees precedemment ne desavantagent nullement les veuves d'exploitants agricoles par rapport aux epouses qui ont repris l'exploitation suite au depart en retraite de leur mari, bien au contraire, puisque les premieres peuvent dans certains cas « recuperer » les droits a pension de retraite acquis par leur defunt conjoint, ce qui n'est pas le cas des secondes. Il convient par ailleurs de souligner que ces dispositions particulieres ont ete adoptees dans le souci de compenser, d'une certaine maniere, les difficultes auxquelles se heurtent inevitablement les conjoints survivants, en general des femmes, qui sont brusquement contraintes de reprendre seules la direction d'une exploitation ou entreprise agricole, par suite de la disparition prematuree de son responsable.

Données clés

Auteur : M. Vuibert Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6170
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6170

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3129
Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4602